



**Powernext® Commodities**  
**Règles de Marché**

**Textes consolidés**

**28 mai 2018**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES DE POWERNEXT® COMMODITIES .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 2 LES MEMBRES DU MARCHÉ .....	5
Section 1. Les Membres.....	5
Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès .....	5
Sous-section 2. Accès à Powernext® Commodities et Identification .....	7
Section 2. Règles de conduite.....	8
Section 3. Obligations permanentes des Membres .....	10
CHAPITRE 3 SEGMENTS DE MARCHÉ ET PRODUITS NEGOCIABLES.....	11
Section 1. Segments de marché Powernext® Commodities.....	11
Section 2. Produits négociables .....	11
CHAPITRE 4 LA NEGOCIATION.....	12
Section 1. Les Ordres.....	12
Section 2. Traitement des Ordres en Négociation Continue.....	15
Section 3. Traitement des Ordres lors de séances d'enchères.....	16
CHAPITRE 5 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION .....	18
CHAPITRE 6 CONDITIONS DU SERVICE .....	19
Section 1. Activité sur le Marché.....	19
Section 2. Propriété intellectuelle.....	20
Section 3. Responsabilité .....	21
Section 4. Confidentialité .....	21
Section 5. Litiges .....	22
<b>TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE PEGAS SPOT.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	23
CHAPITRE 2 LES MEMBRES .....	23
Section 1. Conditions d'accès particulières à PEGAS Spot .....	23
Section 2. Obligations permanentes des Membres de PEGAS Spot.....	24
Section 3. Défaut d'un Membre sur PEGAS Spot.....	24
CHAPITRE 3 LES PRODUITS NEGOCIABLES .....	25
CHAPITRE 4 LA NEGOCIATION.....	25
CHAPITRE 5 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION .....	25
<b>TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE POWERNEXT® ENERGY SAVINGS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	27
CHAPITRE 2 LES MEMBRES .....	27
Section 1. Conditions d'accès particulières à Powernext® Energy Savings.....	27
Section 2. Obligations permanentes des Membres de Powernext® Energy Savings.....	27
Section 3. Défaut d'un Membre sur Powernext® Energy Savings .....	27
CHAPITRE 3 LES PRODUITS NEGOCIABLES .....	28
CHAPITRE 4 LA NEGOCIATION.....	28
CHAPITRE 5 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION .....	29
<b>ANNEXE AUX REGLES DE MARCHÉ POWERNEXT® COMMODITIES.....</b>	<b>30</b>
DEFINITIONS.....	31

## Table des Avis

### Règles de marché

Les règles de marché et leurs annexes ont été publiées initialement par les avis suivants :

Avis	Date	Contenu
COMMODITIES-2008-01	13/11/2008	Règle de marché Powernext® Commodities

Les modifications ultérieures ont été publiées par les avis suivants :

Avis	Date	Contenu
COMMODITIES-2009-13	15/09/2009	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché
COMMODITIES-2009-19	23/11/2009	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché
COMMODITIES-2010-07	26/03/2010	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché
COMMODITIES-2010-22	20/10/2010	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Caractéristiques des Produits)
COMMODITIES-2011-04	16/05/2011	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Introduction des « Spreads entre Produits »)
COMMODITIES-2011-15	14/12/2011	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Caractéristiques des Produits)
COMMODITIES-2012-01	09/01/2012	Powernext® Commodities / Activation du Segment Powernext® Energy Savings
COMMODITIES-2012-25	10/12/2012	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Caractéristiques des Produits)
COMMODITIES-2013-10	03/06/2013	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Tarifs, Factures, TVA)
COMMODITIES-2013-11	28/08/2013	Règles de Marché de Powernext® Commodities / Modifications et Introduction des Spreads entre Produits
COMMODITIES-2014-26	17/12/2014	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Conditions du service, Négociation pour compte de tiers)
COMMODITIES-2015-18	30/04/2015	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Limites de négociation)
COMMODITIES-2015-20	28/06/2016	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Introduction de PEGAS Non-MTF et de l'enregistrement des Intérêts Hors-Carnet)
COMMODITIES-2016-101	01/12/2016	Powernext® Commodities / Market Rules Modification (Introduction d'Enchères sur PEGAS Spot)
COMMODITIES-2017-75	08/12/2017	Powernext® Commodities / Modification des Règles de Marché (Changement de plateforme de négociation sur PEGAS Non-MTF)
COMMODITIES-2017-78	19/12/2017	Powernext® Commodities / Modification des Conditions Particulières de PEGAS Non-MTF (Changement des conditions d'accès au segment PEGAS Non-MTF en vue de la transition vers PEGAS OTF)
COMMODITIES-2018-18	28/05/2018	Powernext® Commodities / Suppression du segment PEGAS Non-MTF au profit PEGAS OTF / Suppression de l'enregistrement hors carnet.

# TITRE 1

-

## CONDITIONS GENERALES DE POWERNEXT® COMMODITIES

### POWERNEXT® COMMODITIES Avis n° COMMODITIES -2018-18 28/05/2018

#### Chapitre 1 Introduction

##### Article 1.1.1. Organisation générale du Marché

Powernext® Commodities est un marché organisé géré par Powernext SAS. Il est divisé en différents Segments de Marché sur lesquels sont négociés des Produits répondant :

- aux caractéristiques définies dans un Avis de Marché ;
- aux modalités définies dans les conditions particulières qui leur sont consacrées.

Powernext SAS est l'entreprise en charge de la gestion du marché Powernext® Commodities. A ce titre, Powernext SAS :

- définit les Produits négociables sur le marché Powernext® Commodities ;
- conclut des Conventions d'Accès à la Négociation avec les Membres répondant aux conditions posées par Powernext SAS en vue d'acquiescer cette qualité,
- établit les conditions et modalités d'admission aux négociations des Produits ;
- confronte les Ordres d'achat et de vente des Produits conformément aux Règles de Marché ;
- le cas échéant, transmet les informations sur les Transactions à une Chambre de Compensation aux fins de compensation,
- le cas échéant, transmet les informations à un Organisme de Règlement et/ou Livraison aux fins de Règlement et/ou Livraison,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du marché notamment en contrôlant le respect par les Membres des Règles de Marché.

Les Chambres de Compensation sont les établissements de crédit chargés, le cas échéant, de la compensation des Produits négociés sur Powernext® Commodities selon les modalités propres à chaque type de Produits. Sur un Segment considéré, elles agissent dans le cadre d'une convention signée avec les Compensateurs choisis par les Membres négociateurs.

Les Organismes de Règlement et/ou Livraison assurent le Règlement et/ou la Livraison effective des Produits négociés sur Powernext® Commodities selon les modalités propres à chaque type de Produits.

Powernext peut conclure des accords de partenariat avec des Marchés Partenaires.

Un Marché Partenaire est un marché organisé géré par une société tierce avec laquelle Powernext SAS a conclu un accord de partenariat. Les Marchés Partenaires sont listés dans un Avis de marché.

##### Article 1.1.2. Règles de Marché

Les présentes Règles de Marché établissent les conditions dans lesquelles :

- Powernext SAS assure le fonctionnement du Marché ;
- Les Membres sont admis à intervenir et interviennent sur le Marché.

Elles sont divisées en conditions générales – applicables à tous les Segments de Marché – et en conditions particulières – applicables exclusivement à un Segment de Marché particulier de Powernext® Commodities.

Powernext SAS communique aux Membres, aux Postulants:

- les présentes Règles de Marché et leurs modifications ;
- les Annexes qui précisent les dispositions des Règles de Marché et qui en font partie intégrante ;
- les Avis de marché ;
- toute autre décision ou donnée de paramétrage.

Les communications aux Membres sont effectuées par le biais d'Avis. Ils sont envoyés :

- à l'ensemble des Membres lorsqu'elles concernent Powernext® Commodities ;
- aux Membres participant à un Segment de Marché donné lorsqu'elles ne concernent que ce Segment.

Powernext SAS peut modifier les Règles de Marché. Sauf urgence justifiée, ces modifications sont annoncées aux Membres par un Avis dans un délai de maximum cinq (5) jours ouvrables avant leur entrée en vigueur. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres. Si le Membre n'accepte pas ces modifications, il pourra exceptionnellement résilier sa Convention d'accès à la négociation dans le même délai.

Les Règles de Marché et les Avis sont publics. Ils sont mis à disposition sur le site internet de Powernext SAS.

**Article 1.1.3. Relations contractuelles**

Les relations entre Powernext SAS et les Membres et Powernext SAS sont de nature contractuelle. Par la signature de leur Convention d'Accès à la Négociation, les Membres s'engagent à respecter les Règles de Marché les concernant et les Avis qui les concernent.

Toute violation par un Membre d'une obligation résultant directement ou indirectement des Règles de Marché autorise Powernext SAS à suspendre ou à résilier sa Convention d'Accès à la Négociation.

## Chapitre 2 Les Membres du Marché

**Article 1.2.1. Catégories de Participants au Marché**

- les Membres est l'unique catégorie de Participants au Marché

**Article 1.2.2. Postulants autorisés**

Les Postulants déclarent et garantissent à Powernext SAS:

- i) qu'ils sont valablement constitués selon la législation de leur juridiction de constitution ;
- ii) que la signature et l'exécution par eux de la Convention d'Accès :
  - entrent dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de leurs statuts,
  - ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,
  - n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou de leurs documents statutaires ou de tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;
- iii) qu'il n'existe pas à leur encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou de tout autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de leur activité, de leur patrimoine ou de leur situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention d'Accès ;
- iv) qu'ils s'engagent à prendre connaissance de toute communication envoyée par voie d'Avis par Powernext SAS et à s'y conformer ;
- v) qu'ils s'engagent à informer immédiatement Powernext SAS de toute modification relative aux déclarations ci-dessus ;
- vi) qu'ils disposent de l'honorabilité et des compétences requises pour intervenir sur le Marché ;
- vii) qu'ils bénéficient d'une réputation commerciale appropriée pour être admis en qualité de Membre ;
- viii) qu'une partie de leur personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes

- et des mesures de contrôle adéquates relatives aux activités prévues sur le Marché ;
- ix) que, le cas échéant, ils ont conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par Powernext SAS ;
  - x) qu'une partie de leur personnel parle le français ou l'anglais ;
  - xi) qu'ils présentent des ressources suffisantes pour le rôle qu'ils entendent jouer sur Powernext® Commodities ;
  - xii) qu'ils remplissent tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par Powernext SAS ;
  - xiii) qu'ils ont fait leur propre analyse des documents qui leur ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler des Règles de Marché et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et en s'entourant de toutes compétences utiles ; et
  - xiv) qu'ils ont conscience du caractère éventuellement volatil des Produits proposés sur le Marché et qu'ils acceptent les risques découlant de leur utilisation.

**Section 1. Les Membres****Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès****Article 1.2.1.1.1. Définition des Membres****1) Membre de Powernext® Commodities**

Le Membre est une personne morale ayant signé avec Powernext SAS une Convention d'Accès à la Négociation, ayant choisi d'adhérer au marché Powernext® Commodities, et habilitée à ce titre à intervenir directement sur ce marché.

L'intervention des Membres sur Powernext® Commodities est faite en leur nom :

- et pour leur compte, et/ou
- pour compte de tiers.

Les interventions effectués par un Membre pour compte de tiers sont réputées être effectuées par le Membre lui-même et relèvent par conséquent de sa responsabilité.

L'accès à la négociation sur Powernext® Commodities est exclusivement réservé aux Membres.

**2) Membre d'un Marché Partenaire**

Le Membre de Powernext® Commodities peut également être Membre d'un Marché Partenaire.

Le Membre d'un Marché Partenaire est une personne morale agréée comme membre sur un Marché Partenaire et autorisée à ce titre à traiter les contrats listés par le Marché Partenaire sur ses marchés.

Powernext SAS confirme avec le Marché Partenaire l'appartenance du membre à son marché.

#### Article 1.2.1.1.2. Droits et obligations des Membres

Les droits et obligations respectifs de Powernext SAS et des Membres sur Powernext® Commodities sont définis par les Règles de Marché et par la Convention d'Accès à la Négociation.

#### Article 1.2.1.1.3. La Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Membres exercent leur activité de Négociation et les relations avec Powernext SAS qui en résultent ;
- les Segments de Marché auxquels le Membre choisit initialement d'adhérer.

Le Postulant indique dans une Annexe de la Convention d'Accès à la Négociation qu'il signe avec Powernext SAS dans quelle capacité il souhaite intervenir sur Powernext® Commodities (en son nom et pour son compte et/ou pour compte de tiers).

La Convention d'Accès à la Négociation est un modèle type fourni par Powernext SAS. En cas de divergence entre les Règles de Marché et les Avis d'une part et la Convention d'Accès à la Négociation d'autre part, les Règles de Marché prévalent et les Avis prévalent lorsqu'ils sont conformes aux Règles de Marché.

#### Article 1.2.1.1.4. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions qu'il est nécessaire de remplir pour devenir Membre de Powernext® Commodities et dont Powernext SAS doit examiner le respect préalablement à la décision d'admission.

Powernext SAS se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant si le respect des conditions exposées ci-après, notamment au regard de l'analyse de risques que Powernext SAS effectue pour chaque candidature, ne sont pas remplies.

#### Article 1.2.1.1.5. Conditions d'accès communes à tous les Postulants

Pour accéder à la Négociation, le Postulant doit fournir les documents d'adhésion, pièces et informations listés dans un Avis de marché et permettant à Powernext SAS de :

- l'identifier et d'identifier ses actionnaires ainsi que tous ses bénéficiaires effectifs ;
- connaître et évaluer les moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur Powernext® Commodities.

En plus des pièces listées dans cet Avis de marché, Powernext SAS peut également demander la liste des contreparties du Membre sur une Zone de Livraison donnée ainsi que la production de toute information

complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Ces documents sont adressés à Powernext SAS en anglais, ou en français. Le Postulant garantit l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à Powernext SAS.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire.

#### Article 1.2.1.1.6. Conditions d'accès spécifiques aux Postulants souhaitant intervenir pour compte de tiers

Afin de pouvoir intervenir pour compte de tiers sur Powernext® Commodities, le Postulant doit vérifier les conditions d'accès spécifiques à sa situation.

Si les conditions ne sont pas remplies, Powernext SAS refusera de donner suite à la demande du Postulant d'intervenir pour compte de tiers. De plus, Powernext SAS se réserve le droit de refuser un Client du Postulant.

#### Article 1.2.1.1.7. Admission et acquisition de la qualité de Membre

Powernext prend les décisions relatives aux Membres dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Powernext SAS décide de l'admission d'un Membre lorsque le Postulant a envoyé à Powernext SAS toutes les informations nécessaires et satisfait toutes conditions d'adhésion.

La qualité de Membre sur le marché Powernext® Commodities est acquise à la date de signature de la Convention d'accès à la négociation.

Powernext SAS motive les décisions de ne pas conclure une Convention d'Accès à la Négociation avec un Postulant.

Powernext SAS informe par Avis l'ensemble des Membres du Segment de Powernext® Commodities concerné de l'identité du nouveau Membre et de sa date d'Admission.

La liste des Membres de Powernext® Commodities est publique.

#### Article 1.2.1.1.8. Cession de la Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de Powernext SAS.

#### Article 1.2.1.1.9. Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

##### 1) Pour les Membres de Powernext® Commodities

- La qualité de Membre de Powernext® Commodities reste acquise tant que la Convention d'Accès à la Négociation est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre sur Powernext® Commodities.

Powernext SAS peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès à la Négociation d'un Membre s'il ne respecte pas les Règles de Marché.

Powernext SAS suspend un Membre si la Chambre de Compensation ou le cas échéant l'Organisme de Règlement et/ou Livraison, lui en fait la demande. Cette suspension se fait selon les dispositions prévues dans les conditions particulières s'appliquant au Segment de Marché considéré.

Selon les cas, un Membre peut être suspendu sur un ou plusieurs Segments.

Powernext SAS informe dans les meilleurs délais et par Avis les autres Membres de la suspension ou de la radiation d'un Membre. En cas de suspension pour des raisons purement techniques et pour un délai inférieur à cinq jours ouvrés, Powernext se réserve le droit de ne pas informer les autres Membres d'une telle suspension.

##### 2) Pour les Membres d'un Marché Partenaire

Lorsqu'un Membre perd sa qualité de Membre d'un Marché Partenaire, il en informe Powernext SAS.

#### Article 1.2.1.1.10. Animateurs de Marché (quotation providers)

Les Membres peuvent être habilités par Powernext SAS à exercer l'activité d'animation de marché pour le(s) Segment(s) sur le(s)quel(s) ils interviennent. Les Animateurs de Marché s'engagent à introduire des Ordres à l'achat et à la vente permettant d'améliorer la liquidité du marché.

Les Animateurs de Marché agissent dans le cadre d'un contrat défini par Powernext SAS et qui décrit leurs droits et obligations.

Les Animateurs de Marché peuvent bénéficier de conditions tarifaires spécifiques afin de tenir compte de la liquidité supplémentaire qu'ils apportent au(x) Segment(s) de Marché de Powernext® Commodities sur lesquels ils se sont engagés.

## Sous-section 2. Accès à Powernext® Commodities et Identification

#### Article 1.2.1.2.1. Entrée en activité

Powernext SAS décide de l'entrée en activité d'un Membre lorsque :

- toutes les informations et documents nécessaires lui ont été transmis par le Membre ;
- le Membre est prêt à commencer ses activités de Négociation aussi bien en termes techniques que d'organisation.

#### Article 1.2.1.2.2. Identification technique

Les Membres accèdent au Système de Négociation par le biais d'une interface électronique sécurisée dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Accès à la Négociation.

Les Membres peuvent demander à Powernext SAS la création, la suspension ou la suppression de Comptes de Négociation.

Les Membres doivent avoir des Comptes de Négociation distincts pour leur activité pour compte propre et pour leur activité pour compte de tiers.

#### Article 1.2.1.2.3. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Membres désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de Powernext SAS pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

#### Article 1.2.1.2.4. Identification des Négociateurs

Avant leur entrée en activité, les Membres doivent communiquer à Powernext SAS la liste des Négociateurs personnes physiques ainsi que les informations les identifiant. Les Membres doivent informer Powernext SAS de tout changement d'affectation.

Les Membres interviennent sur les Segments de marché de Powernext® Commodities par le biais d'un ou plusieurs Négociateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les Membres affectent un Négociateur titulaire à chaque Compte de Négociation. Ce Compte de Négociation ne peut être utilisé par aucune autre personne.

Sauf indication contraire, un Compte de Négociation est attribué pour un ou plusieurs Segment(s) de Marché et Produit(s) donnés ; les Négociateurs sont désignés pour les Segments de Marché indiqués sur leur fiche individuelle.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par Powernext SAS.

Les Membres ne sauraient prétendre à la nullité des actions réalisées par :

- un Négociateur déclaré à Powernext SAS, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non ;
- une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité de Négociateur.

#### Article 1.2.1.2.5. Compétence des négociateurs

Les Membres s'assurent de la compétence des Négociateurs qu'ils désignent.

Les Négociateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par Powernext SAS concernant notamment :

- les présentes Règles de Marché et les Avis de Marché,
- la structure de Powernext® Commodities,
- les caractéristiques des Produits négociés sur le(s) Segment(s) au(x)quel(s) ils ont choisi d'adhérer,
- l'utilisation des Systèmes de Négociation,
- le cas échéant, le dispositif de Compensation,
- le cas échéant, le dispositif de Livraison.

## Section 2. Règles de conduite

#### Article 1.2.3.1. Principe

Lorsqu'ils interviennent sur Powernext® Commodities, les Membres doivent en permanence respecter les Règles de Marché y compris les règles de conduite énoncées ci-dessous.

#### Article 1.2.3.2. Définitions

Pour les besoins des présentes règles de conduite les termes « tentative de manipulation de marché », « manipulation de marché » et « information privilégiée », ont la signification qui leur est donnée dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

#### Article 1.2.3.3. Règles de comportement

Dans le cadre de leurs interventions sur Powernext® Commodities, que ce soit via l'envoi d'Ordres, pour compte propre ou pour compte de tiers, les Membres sont tenus :

- de respecter les principes généraux de respect de l'intégrité du marché, d'honnêteté et de bonne conduite,
- de se conformer aux règles et instructions des autorités de tutelle compétentes de même qu'à celles de Powernext SAS.

Tous les Ordres soumis sur le Marché doivent avoir une justification économique. Powernext SAS est habilitée à demander cette justification en requérant des explications du bénéficiaire de ces Ordres.

#### Article 1.2.3.4. Interdiction des manipulations de marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans une manipulation du marché portant sur les Produits.

Cette interdiction inclut notamment, sans s'y limiter :

- tout type de comportement mensonger ou trompeur ;
- toute sorte d'entente ou de coopération à des fins d'entente entre Membres ou avec des tiers ;
- toutes sortes de positionnement en termes de prix visant à mettre en œuvre une technique de manipulation de marché.

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Les Ordres entrés par les Membres doivent l'être dans leur seul intérêt ou, dans le cas des interventions des Membres pour compte de tiers, dans le seul intérêt de leur Client. Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Les Membres s'engagent à faire preuve d'impartialité et d'équité envers Powernext SAS et les autres Membres. Ils ne peuvent conclure de Transactions sur Powernext® Commodities que s'ils respectent les pratiques de négociation d'usage et les principes des opérateurs professionnels sur le marché.

#### Article 1.2.3.5. Interdiction d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs

Il est interdit aux Membres d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs.

Les Membres doivent s'abstenir de diffuser directement ou indirectement une fausse information susceptible de faire varier les cours.

Les Membres s'abstiennent d'utiliser les techniques ou les procédures en vigueur sur Powernext® Commodities pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres.

En particulier, il est strictement interdit aux Membres de :

- saisir des Ordres n'ayant pas de justification économique ;
- placer des Ordres sans avoir l'intention de les exécuter ;
- donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Produits ;
- avoir recours à un dispositif fictif ou à toute autre forme de tromperie ou de manœuvre donnant ou susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Produits.



#### Article 1.2.3.6. Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans des manœuvres visant à réduire la liquidité du marché.

#### Article 1.2.3.7. Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit aux Membres ou à leurs opérateurs, qui détiennent des informations privilégiées portant sur un Produit:

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des Produits négociés sur Powernext® Commodities auxquels se rapporte cette information;
- de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des Produits négociés sur Powernext® Commodities auxquels se rapporte cette information.

#### Article 1.2.3.8. Règles de conduite spécifiques aux Membres intervenant pour compte de tiers

Les Membres intervenant pour compte de tiers sont tenus de communiquer les présentes Règles de marché Powernext® Commodities à leurs Clients et d'informer, Powernext SAS de tout manquement de leurs Clients à ces Règles de marché dont ils ont connaissance.

Conformément aux engagements pris avec Powernext SAS lors de son agrément en tant que Membre intervenant pour compte de tiers, le Membre doit disposer de procédures et de contrôles adaptés pour s'assurer du respect des Règles de marché Powernext® Commodities par ses Clients. Le Membre intervenant pour compte de tiers doit avertir Powernext SAS dans les meilleurs délais en cas de manquement constaté aux Règles de marché Powernext® Commodities par un de ses Clients ou dès lors qu'il a connaissance d'une activité conduite par un de ses Clients qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec les Règles de marché Powernext® Commodities.

Le Membre intervenant pour compte de tiers sur Powernext® Commodities doit s'assurer qu'il dispose de moyens de contrôles et de procédures adéquats lui permettant d'identifier toute activité conduite par un de ses Clients, qui ne serait pas en conformité avec les Règles de marché Powernext® Commodities.

## Section 3. Obligations permanentes des Membres

### Article 1.2.4.1. Principe

Les conditions d'accès posées par Powernext SAS, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès à la Négociation.

### Article 1.2.4.2. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres communiquent sans délai à Powernext SAS, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à Powernext® Commodities:

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
  - les modifications dans l'une des conditions requises pour devenir Membre;
  - les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
  - les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques aux Segments de Marché de Powernext® Commodities.

Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à Powernext® Commodities;

2. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Règles de Marché ;
3. Pour les Membres intervenant pour compte de tiers, les changements apportés à leur liste de Clients ; Powernext se réserve le droit de refuser un nouveau Client d'un Membre intervenant pour compte de tiers lorsque ce membre n'est pas prestataire de service d'investissement ou établissement de crédit ou d'un statut équivalent dans son pays de domiciliation

Dans le cadre de son activité de surveillance de marché et afin de respecter ses obligations réglementaires, Powernext SAS pourra demander une actualisation des documents, pièces et informations listés dans l'Avis de marché mentionné à l'article 1.2.2.2.

Powernext SAS pourra également demander la liste des contreparties ou Clients du Membre sur une Zone de Livraison donnée ainsi que toute autre information complémentaire nécessaire au bon accomplissement de son activité de surveillance de marché.

Lorsque Powernext SAS n'est pas en mesure d'obtenir ces informations de la part du Membre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention d'Accès à la Négociation avec le Membre sur Powernext® Commodities.

### Article 1.2.4.3. Commissions et autres frais

Le Membre est redevable auprès de Powernext SAS de commissions fixes et variables, et de frais dont les montants, les modalités de calcul et les modalités de recouvrement sont fixés dans un Avis de marché.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par Powernext SAS qui communiquera les nouveaux tarifs au Membre par la mise à jour de l'Avis de marché. Cette communication se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règles de Marché. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs peut constituer un cas de résiliation de Convention d'accès à la négociation.

### Article 1.2.4.4. Contrôle et audits

Powernext SAS ou une personne mandatée par elle peut contrôler sur place le respect par les Membres des Règles de Marché de Powernext® Commodities, de la Convention d'Accès à la Négociation, sur Powernext® Commodities.

Ces audits pourront être réalisés dans les locaux où le Membre exerce les activités relatives à Powernext.

Le Membre autorise Powernext SAS (ou la personne mandatée par elle) à accéder aux locaux, informations et personnes qu'elle estimera nécessaires pour vérifier que les Règles de Marché, la Convention d'Accès à la Négociation sur Powernext® Commodities ont bien été respectées. Le Membre s'engage à communiquer à Powernext SAS les informations nécessaires. Lorsqu'il est réalisé dans les locaux du Membre, Powernext SAS s'engage à le notifier de l'audit 10 jours à l'avance.

A la suite d'un audit, Powernext SAS peut transmettre au membre des recommandations que le Membre s'engage à examiner.

### Article 1.2.4.5. Sanctions

Lorsque Powernext SAS considère que la situation ou les agissements d'un Membre ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement de Powernext® Commodities, elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre n'a pas pu régulariser sa situation ou mettre fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, Powernext SAS peut adresser au Membre un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre.

Powernext SAS peut, en cas d'urgence :

- suspendre un Membre avec effet immédiat ;

- suspendre un ou plusieurs Comptes de Négociation d'un Membre

Selon les cas, ces suspensions peuvent être effectuées sur un ou plusieurs Segments de Marché.

La suspension ou le retrait d'un Membre sur un Segment de Marché entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le(s) Carnet(s) d'Ordre de ce Segment de Marché. Selon la gravité des agissements reprochés, cette suspension peut aussi entraîner la suppression des Ordres de ce Membre dans d'autres Carnets d'Ordres des Segments de Marché auxquels il a choisi d'adhérer.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation entraînant la perte de la qualité de Membre n'interdit pas à Powernext SAS de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de Powernext® Commodities.

Powernext SAS informe par Avis les autres Membres de la suspension ou du retrait d'un Membre.

#### Article 1.2.4.6. Echange d'informations

Dans l'objectif de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ses marchés, Powernext SAS peut être amenée à communiquer des informations confidentielles relatives au Membre et à son activité sans requérir son accord écrit préalable, aux personnes suivantes :

- Etablissements financiers situés dans l'Union européenne ;
- Chambre de compensation ou Organisme de Livraison ;
- Professionnels soumis à une obligation de confidentialité ;
- Marchés Partenaires ;
- Sociétés du groupe EEX.

#### Article 1.2.4.7. Communication aux autorités

En fonction des Segments de Marché concernés, Powernext SAS communique les informations relatives aux membres, aux Ordres et aux Transactions à l'/aux autorité(s) compétente(s) concernée(s) et notamment à la Commission de Régulation de l'Energie.

## Chapitre 3 Segments de Marché et Produits négociables

### Section 1. Segments de marché Powernext® Commodities

#### Article 1.3.1.1. Segments de Marché de Powernext® Commodities

Le marché Powernext® Commodities comprend les Segments de Marché suivants :

- PEGAS Spot ;
- Powernext® Energy Savings.

Powernext SAS décide des Segments de Marché qui sont créés sur Powernext® Commodities et précise, dans des conditions particulières aux Règles de Marché Powernext® Commodities, les modalités de négociation propres qui leurs sont attachées.

#### Article 1.3.1.2. Adhésion aux Segments de Marché de Powernext® Commodities

Lors de la signature de la Convention d'Accès à la Négociation, le Membre choisit le(s) Segment(s) de Marché de Powernext® Commodities sur le(s)quel(s) il souhaite intervenir.

Le Membre peut adhérer à d'autres Segments de Marché de Powernext® Commodities à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation. Cette adhésion se fait dans les conditions prévues dans les Conditions Spécifiques de ce Segment de Marché.

### Section 2. Produits négociables

#### Article 1.3.2.1. Nature des Produits

Les Produits admis aux négociations sur Powernext® Commodities sont des biens livrables pendant des périodes et selon des modalités définies dans les conditions particulières du Segment de marché de Powernext® Commodities considéré et en Annexe des présentes Règles de Marché.

#### Article 1.3.2.2. Caractéristiques des Produits admis à la Négociation

Powernext SAS décide des Produits négociables sur Powernext® Commodities et précise, dans un Avis de marché, les caractéristiques particulières des Produits admis à la Négociation, en particulier :

- les caractéristiques du Produit,
- les modalités de Négociation du Produit,
- les heures de Négociation du Produit,
- la période de Négociation,
- les caractéristiques du Sous-Jacent,
- la Zone de Livraison du produit,
- la date ou la Période de Livraison,

- le Pas de Quantité et le Pas de Cotation,
- les modalités de Livraison.

#### Article 1.3.2.3. Spreads entre Produits

Powernext SAS peut également offrir à la négociation des Spreads entre Produits. Un Spread est défini en référence à un couple ordonné de deux Produits sous-jacents et permet la négociation de la différence de cours entre ces deux Produits par la réalisation simultanée d'un achat et d'une vente.

La liste et les caractéristiques particulières des Spreads entre Produits et de leurs Produits sous-jacents admis à la négociation sont arrêtées dans une Annexe aux Règles de Marché du Segment de Marché Powernext® Commodities considéré.

## Chapitre 4 La Négociation

### Section 1. Les Ordres

#### Article 1.4.1.1. Définition des Ordres

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur un Produit.

Ils représentent une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Règles de Marché.

Les Ordres transmis à Powernext SAS comportent :

- l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre ;
- le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
- le Produit sur lequel porte l'Ordre ;
- la Quantité ;
- le Prix ;
- le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre.

L'entrée par un Membre de deux Ordres de sens opposé et de même Prix sur un même Contrat n'est pas permise dans le cas où le Membre sciemment agit pour son compte propre ou pour le compte d'un client tant sur la partie « bid » ou sur le « ask » sauf dans les conditions particulières exposées dans un Avis de Marché.

#### Article 1.4.1.2. Les types d'Ordres

Sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions particulières du Segment de Marché considéré, les différents types d'Ordres sont les suivants :

##### I – ORDRES SIMPLES

###### 1° Ordres à prix limite

Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite.

Le prix limite est :

- le prix maximal au-dessus duquel un Ordre à prix limite à l'achat ne peut être exécuté, ou bien
- le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Sauf disposition contraire spécifiée dans les Avis de Marché de Powernext du Segment de Marché et/ou des Produits considérés, le prix limite doit être :

- en cas d'Ordre à l'achat : strictement inférieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres, ou bien
- en cas d'Ordre à la vente : strictement supérieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé.

Les Ordres à prix limite restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés ou annulés.

Les Ordres à prix limite peuvent être saisis indifféremment pendant ou en dehors de la séance de Négociation, hors périodes de fermeture du Carnet d'Ordres.

#### 2° Ordres « à tout prix » (fonction *deal volume*)

Les Ordres à tout prix ne comportent pas de limite de prix.

Le volume sur lequel portent les Ordres à tout prix, à l'achat ou à la vente, doit être inférieur ou égal au volume total des Ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à tout prix provoquent une Transaction immédiate sur la totalité du volume spécifié, le cas échéant, par Appariement avec plusieurs Ordres de sens contraire. A défaut, ils ne sont pas pris en compte.

Les Ordres à tout prix ne peuvent être saisis que pendant la séance de Négociation.

#### 3° Ordres « à la meilleure limite » (fonction *deal price*)

Le prix spécifié dans les Ordres à la meilleure limite est égal à celui du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Le volume sur lequel portent les Ordres à la meilleure limite doit être inférieur ou égal au volume du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à la meilleure limite provoquent une Transaction immédiate sur la totalité du volume spécifié. A défaut, ils ne sont pas pris en compte. En tout état de cause, les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être exécutés qu'en une seule fois, contre un seul Ordre de sens contraire.

Les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être saisis que pendant la séance de Négociation.

#### 4° Ordres « Fill or Kill » (fonction *fill or kill*)

Les Ordres sont disponibles seulement lorsque spécifié dans les Avis de Marché du Segment de Marché et/ou des Produits considérés publiés par Powernext.

Les Ordres « Fill or Kill » définissent un prix limite et une quantité. Ils sont entièrement exécutés si la quantité est disponible dans le Carnet d'Ordres, à défaut ils seront supprimés.

#### 5° Ordres « Fill and Kill » (fonction *fill and kill*)

Les Ordres sont disponibles seulement lorsque spécifié dans les Avis de Marché du Segment de Marché et/ou des Produits considérés publiés par Powernext.

Les Ordres « Fill and Kill » définissent un prix limite et une quantité. Ils sont partiellement ou entièrement exécutés si la quantité est disponible dans le Carnet d'Ordres. S'ils sont partiellement exécutés, le volume

restant ne fait pas l'objet de la création d'un nouvel ordre. S'ils ne peuvent faire l'objet d'une exécution partielle, ils sont supprimés.

## **II – COMBINAISON D'ORDRES**

### « Ordres panier » (fonction *deal basket*)

Un « Ordre panier » (ou fonction *deal basket*) consiste en une combinaison d'ordres « à la meilleure limite » (fonction *deal price*).

Les volumes sur lequel portent un Ordre « panier » sont strictement égaux aux volumes des meilleurs Ordres de sens opposé sélectionnés le Carnet d'Ordres.

La fonctionnalité *deal basket* ne peut être exécutée que pendant la séance de Négociation.

## **III – COMBINAISONS D'ORDRES SIMPLES DEFINIES PAR POWERNEXT SAS**

### 1° Les Ordres Spread (fonction *spread*)

Powernext SAS peut également offrir à la négociation des Spreads entre Produits (fonction *spread*). Un Spread est défini en référence à un couple ordonné de deux Produits sous-jacents dont l'un au moins est listé sur Powernext® Commodities et l'autre soit sur Powernext® Commodities, soit sur un Marché Partenaire ; un Spread permet la réalisation simultanée d'un achat et d'une vente de ces deux Produits à un prix égal à leur différence de cours.

Seuls les membres de Powernext® Commodities et d'un Marché Partenaire peuvent traiter un Spread entre un Produit listé sur Powernext® Commodities et un Produit listé sur un Marché Partenaire.

La liste et les caractéristiques particulières des Spreads entre Produits et de leurs Produits sous-jacents admis à la négociation sont arrêtées dans un Avis propre au Segment de Marché Powernext® Commodities considéré. Un Ordre Spread est un Ordre sur un Spread entre Produits ouvert à la négociation.

Il correspond pour un Ordre à l'achat (respectivement à la vente) à l'intention simultanée d'achat (respectivement de vente) du Premier Produit sous-jacent et de vente (respectivement d'achat) du Second Produit sous-jacent pour la même Quantité.

Le Prix de ces Ordres Spread est défini comme la différence de prix entre le Prix du Premier Produit sous-jacent et le Prix du Second Produit sous-jacent. Celui-ci peut donc être négatif.

Il peut être exprimé de façon explicite (« **Ordre Spread Explicite** ») ou implicite (« **Ordre Spread Induit** »). Lorsqu'un Ordre est saisi par le Membre il est dit « explicite » ; lorsqu'un Ordre résulte de la combinaison de plusieurs Ordres explicites il est dit « induit ».

Dans certains cas, un Ordre Spread Induit peut résulter d'un Ordre placé sur Powernext® Commodities et d'un Ordre placé sur un Marché Partenaire. Seuls les membres de Powernext® Commodities et d'un Marché Partenaire peuvent traiter un tel Ordre Spread Induit.

Les Ordres Spreads Induits peuvent eux-mêmes être combinés à d'autres Ordres et ainsi créer d'autres Ordres Spreads Induits (ou d'autres Ordres Induits).

Lorsqu'un Membre traite un Ordre Spread Induit, il s'engage à traiter simultanément les Ordres ayant généré cet ordre Spread Induit.

Un Ordre Spread peut être à tout prix, à prix limite, à la meilleure limite.

### 2° Les Ordres Induits par des Ordres Spread

La présence d'un Ordre Spread peut donner lieu à la création d'Ordres Induits sur les Carnets d'Ordres des deux Produits sous-jacents lorsque les types d'Ordres autorisent la détermination d'une quantité commune qui peut être traitée, tels que décrit ci-dessous :

- Le meilleur Ordre Spread à l'achat (respectivement à la vente), combiné avec le meilleur Ordre Explicite ou induit à l'achat (respectivement à la vente) sur le Second Produit sous-jacent, crée un Ordre Induit à l'achat (respectivement à la vente) sur le Premier Produit sous-jacent ;
- Le meilleur Ordre Spread à l'achat (respectivement à la vente), combiné avec le meilleur Ordre Explicite ou Induit à la vente (respectivement à l'achat) sur le Premier Produit sous-jacent, crée un Ordre Induit à la vente (respectivement à l'achat) sur le Second Produit sous-jacent.

Le Prix des Ordres Induits sur le Carnet d'Ordres du Premier Produit sous-jacent est égal à la somme du prix de l'Ordre sur le Second Produit sous-jacent et de celui sur le Spread de Produits sous-jacents.

Le Prix d'un Ordre Induit sur le Carnet d'Ordres du Second produit sous-jacent est égal à la différence du prix de l'Ordre sur le Premier Produit sous-jacent et de celui sur le Spread de Produits sous-jacent.

La Quantité d'un Ordre Induit correspond à la plus grande Quantités négociable commune des deux Ordres sous-jacents considérés, convertie dans l'unité du Produit Spread considéré.

Dans certains cas, un Ordre Induit peut résulter d'un Ordre Spread Explicite et d'un Ordre sur un Marché Partenaire. Seuls les membres de Powernext® Commodities et d'un Marché Partenaire peuvent traiter un tel Ordre Induit.

Les Ordres Induits peuvent eux-mêmes être combinés à d'autres Ordres et ainsi créer d'autres Ordres Induits (ou d'autres Ordres Spreads Induits).

Lorsqu'un Membre traite un Ordre Induit, il s'engage à traiter simultanément les Ordres ayant généré cet Ordre Induit.

#### Article 1.4.1.3. Conditions d'exécution

Sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions particulières du Segment de Marché considéré, les conditions d'exécution des Ordres sont les suivantes :

##### 1° Tout ou rien

Les Ordres à prix limite peuvent être exécutés :

- tout ou rien : les Ordres ne peuvent être exécutés que pour la totalité de leur quantité et restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés.

##### 2° Quantité cachée

Les Ordres à prix limite peuvent être spécifiés à quantité cachée. Dans ce cas, les Membres indiquent une quantité initiale et une quantité cachée. L'Ordre est alors exécuté pour la somme de la quantité initiale et de la quantité cachée selon les règles suivantes.

L'Ordre est divisé en plusieurs Ordres différents introduits dans le Carnet d'Ordres les uns après les autres au fur et à mesure de leur exécution :

- un premier Ordre porte sur la quantité initiale ;
- une succession d'Ordres permet ensuite d'exécuter la quantité cachée. Chaque Ordre porte sur une quantité correspondant à la quantité initiale et il y a autant d'Ordres que nécessaire pour atteindre la quantité cachée. Chaque Ordre successif est traité dans le Carnet d'Ordres comme un nouvel Ordre en termes de priorité. Le cas échéant, en cas de rompu, le dernier Ordre porte sur une quantité inférieure à la quantité initiale. Lorsque l'Ordre à quantité cachée est spécifié « tout ou rien », chaque Ordre composant cette succession est exécuté « tout ou rien ».

Chacun des Ordres issu d'un Ordre à quantité cachée est libellé au Prix spécifié initialement par le Membre. Le Membre peut toutefois modifier le Prix auquel seront successivement exécutés les Ordres.

#### Article 1.4.1.4. Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages contenant les Ordres. L'entrée ou le refus d'entrée dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Transaction constituent la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révocables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

#### Article 1.4.1.5. Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur un Segment de Marché Powernext® Commodities entraîne la conclusion d'un contrat qui lie les Membres et dont les effets sont décrits aux conditions particulières du Segment de Marché Powernext® Commodities considéré, dans le chapitre consacré aux Instruments négociables.

#### Article 1.4.1.6. Limites de négociation

Des limites de négociation peuvent être mises en place sur un Segment de Marché donné. Les conditions particulières de chaque Segment de Marché précisent si des limites de négociation sont mises en place sur ce Segment et décrivent le système de limites de négociation qui y est implémenté si c'est le cas.

Si un Ordre ne respecte pas une limite de négociation, il ne sera pas pris en considération dans le Carnet d'Ordres.

## Section 2. Traitement des Ordres en Négociation Continue

### Article 1.4.2.1. Principes généraux

En négociation continue, sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions particulières du Segment de Marché considéré, le traitement et la confrontation des Ordres s'effectuent selon les règles décrites ci-dessous.

### Article 1.4.2.2. Horaires

Les horaires mentionnés dans les présentes Règles de Marché correspondent à l'heure des serveurs sur lesquels fonctionnent les systèmes de Powernext® Commodities. Cette heure est calée sur l'heure officielle et Powernext SAS accomplit ses meilleurs efforts pour que tout écart éventuel soit inférieur à une minute.

### Article 1.4.2.3. Publicité du Carnet d'Ordres

Les informations diffusées aux Membres dans le Carnet d'Ordres pendant la séance de Négociation en continu sont notamment, par Produit, et par Spreads entre Produits :

- tous les Ordres à prix limite d'achat et de vente
- informations relatives à la dernière Transaction :
  - Prix,
  - Quantité,
  - heure de la dernière Transaction.

Les Membres peuvent également visualiser, chacun pour ce qui le concerne, le statut des Ordres à prix limite qu'ils ont envoyés.

Les informations diffusées au public sont notamment, par Produit :

- meilleur Ordre à l'achat,
- meilleur Ordre à la vente,
- Prix de la dernière Transaction,
- Quantité de la dernière Transaction,
- heure de la dernière Transaction.

Le Carnet d'Ordres est anonyme et le nom des contreparties des Transactions qu'effectuent les Membres n'y est pas publié.

### Article 1.4.2.4. La séance de Négociation

La séance de Négociation est la période de temps pendant laquelle les Ordres sont appariés.

La Négociation en continu est organisée en séances quotidiennes. Les séances de Négociation des Segments de Marchés de Powernext® Commodities débutent et clôturent aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité de Powernext® Commodities, Powernext SAS peut suspendre une séance de Négociation, reporter son ouverture, retarder sa clôture ou l'annuler.

Powernext SAS informe alors les Membres par courrier électronique de la suspension de la négociation, et de l'horaire de reprise.

### Article 1.4.2.5. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à Powernext SAS par le biais d'un courriel ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

### Article 1.4.2.6. Appariement des Ordres en Continu

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies au présent article, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

Une fois transmis, les Ordres à prix limite sont classés dans le Carnet d'Ordres selon les règles suivantes :

- en fonction de leur sens (acheteur ou vendeur) ;
- en fonction de leur limite de prix
- pour chaque limite, chronologiquement en fonction de l'heure exacte à laquelle ils ont été reçus.

Pendant la séance de Négociation, les meilleurs Ordres selon le classement ci-dessus présents dans le Carnet d'Ordres sont appariés de manière automatique et continue avec les Ordres de même prix introduits dans le Carnet d'Ordres.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être liés par les termes de la Transaction portant sur le Produit négocié.

### Article 1.4.2.7. Effets des Négociations portant sur un Spread entre Produits

L'effet d'une Transaction portant sur un Ordre Spread est différent selon qu'il s'agit d'un Ordre Spread Explicite ou d'un Ordre Spread Induit.

- Une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite donne lieu à la création automatique de deux Transactions portant sur les deux Produits sous-jacents au Spread de Produits concerné.

Les Prix des deux Transactions résultantes sont déterminés automatiquement et sont dénommés « Prix Synthétiques ».

- Une Transaction portant sur un Ordre Spread Induit se traduit par la conclusion simultanée de deux Transactions portant chacune sur les Ordres ayant généré l'Ordre Spread Induit.

#### Article 1.4.2.8. Effets des Négociations portant sur un Ordre Induit

Une Transaction portant sur un Ordre Induit se traduit par la conclusion simultanée de deux Transactions portant chacune sur des Ordres ayant généré l'Ordre Induit.

#### Article 1.4.2.9. L'annulation des Transactions

##### 1° Annulation demandée par un Membre

Les Membres peuvent demander à Powernext SAS d'annuler une Transaction qu'ils ont effectuée. Powernext SAS se réserve le droit de demander la justification pour cette annulation.

La demande d'annulation doit être transmise à Powernext SAS par téléphone dès la découverte de l'erreur et au plus tard dans un délai précisé dans un Avis de Marché. La demande doit être documentée par fax ou par courrier électronique dans un délai précisé dans un Avis de Marché.

Powernext SAS facturera un frais de gestion administrative défini dans les Avis de Marché pour une annulation initié par un Membre.

##### 2° Annulation d'office

Powernext SAS peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- La Transaction ne respecte pas les limites de négociation du (des) Membre(s) concerné(s)
- En cas de circonstances exceptionnelles.

##### 3° Annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite ou un Ordre Spread Induit

L'annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite ou un Ordre Spread Induit entraîne *de facto* l'annulation des deux Transactions portant sur les deux Produits sous-jacents du Produit Spread concerné, y compris si l'un des deux sous-jacents est un Produit listé sur un Marché Partenaire ; dans ce dernier cas Powernext SAS et le Marché Partenaire se tiennent mutuellement informés des demandes d'annulation. La décision d'annulation sur Powernext® Commodities (respectivement sur le Marché Partenaire) entraîne l'annulation sur le Marché Partenaire (respectivement Powernext® Commodities).

##### 4° Annulation d'une Transaction portant sur ou résultant d'un Ordre Induit

L'annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Induit entraîne *de facto* l'annulation de toutes les Transactions résultantes, y compris lorsque les autres Transactions portent sur des produits listés sur un Marché Partenaire ; dans ce dernier cas Powernext SAS et le Marché Partenaire se tiennent mutuellement informés des demandes d'annulation. La décision d'annulation sur Powernext® Commodities

(respectivement sur le Marché Partenaire) entraîne l'annulation sur le Marché Partenaire (respectivement Powernext® Commodities).

L'annulation d'une des Transactions résultantes d'une Transaction sur un Ordre Induit entraîne *de facto* l'annulation des autres Transactions résultantes, y compris lorsque les autres Transactions portent sur des produits listés sur un Marché Partenaire ; dans ce dernier cas Powernext SAS et le Marché Partenaire se tiennent mutuellement informés des demandes d'annulation. La décision d'annulation sur Powernext® Commodities (respectivement sur le Marché Partenaire) entraîne l'annulation sur le Marché Partenaire (respectivement Powernext® Commodities).

### Section 3. Traitement des Ordres lors de séances d'enchères

#### Article 1.4.2.10. Principes généraux

Les séances d'enchères sont disponibles uniquement pour les Segments de Marché et/ou Produits spécifiés dans les Avis de Marché Powernext® Commodities publiés par Powernext SAS.

Sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions particulières du Segment de Marché considéré, le traitement et la confrontation des Ordres s'effectuent selon les règles décrites ci-dessous.

#### Article 1.4.2.11. Horaires

Les horaires mentionnés dans les présentes Règles de Marché correspondent à l'heure des serveurs sur lesquels fonctionnent les systèmes de Powernext® Commodities. Cette heure est ajustée sur l'heure officielle et Powernext SAS met tout en oeuvre pour que tout écart éventuel soit inférieur à une minute.

#### Article 1.4.2.12. Publicité du Carnet d'Ordres

Les informations diffusées aux Membres dans le Carnet d'Ordres pendant la séance de Négociation en continu sont notamment, par Produit, et par Spreads entre Produits :

- tous les Ordres à prix limite d'achat et de vente
- informations relatives à la dernière Transaction :
  - Prix,
  - Quantité,
  - heure de la dernière Transaction.

Les Membres peuvent également visualiser, chacun pour ce qui le concerne, le statut des Ordres à prix limite qu'ils ont envoyés.

Les informations rendues public sont notamment, par Produit :

- meilleur Ordre à l'achat,
- meilleur Ordre à la vente,
- Prix de la dernière Transaction,



- Quantité de la dernière Transaction,
- heure de la dernière Transaction.

Le Carnet d'Ordres est anonyme et le nom des contreparties des Transactions qu'effectuent les Membres n'y est pas publié.

#### Article 1.4.2.13. La séance de Négociation dans les cadre des Enchères

La séance de Négociation est la période de temps pendant laquelle se déroule le processus d'enchère. La séance de Négociation sous forme d'Enchères se termine par l'exécution des Ordres.

La Négociation en enchère est organisée en séances quotidiennes. Les séances de Négociation des Segments de Marchés de Powernext® Commodities débutent et clôturent aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité de Powernext® Commodities, Powernext SAS peut suspendre une séance de Négociation et/ou reporter son ouverture et/ou retarder sa clôture ou l'annuler.

Powernext SAS informe alors les Membres par courrier électronique dans les meilleurs délais de la suspension de la négociation, et de l'horaire de reprise.

#### Article 1.4.2.14. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à Powernext SAS par le biais d'un courriel ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

#### Article 1.4.2.15. Appariement des Ordres lors des Enchères

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies dans les Avis de Marchés Powernext® Commodities publiés par Powernext SAS.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être liés par les termes de la Transaction portant sur le Produit négocié.

#### Article 1.4.2.16. Détermination des Prix d'Enchères

Les règles de détermination des prix lors des sessions d'Enchères sont définies dans les Avis de Marchés Powernext® Commodities publiés par Powernext SAS.

#### Article 1.4.2.17. L'annulation des Transactions

##### 1° Annulation demandée par un Membre

Les conditions d'annulation des transactions dans le cadre d'enchères sont définies dans les Avis de Marché.

##### 2° Annulation d'office

Powernext SAS peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- La Transaction ne respecte pas les limites de négociation du (des) Membre(s) concerné(s)
- En cas de circonstances exceptionnelles.

## Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

### Article 1.5.1. Transmission des avis d'opéré

Dès l'Appariement de leurs Ordres sur Powernext® Commodities, les Membres reçoivent un avis d'opéré sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée.

### Article 1.5.2. Transmission des Transactions à la Chambre de Compensation

Lorsqu'une Chambre de Compensation intervient sur le Segment de marché considéré, et au fur et à mesure des Appariements, Powernext SAS transmet pour enregistrement à la Chambre de Compensation du Segment de Marché considéré les informations relatives à ces Transactions, par Membre et par Produit. Ces informations comprennent *a minima*, pour chaque Transaction, le Prix, la Quantité, le sens, les contreparties, la Période de Livraison, la date et l'heure.

### Article 1.5.3. Information de l'Organisme de Règlement et/ou Livraison

En fonction du Segment de Marché considéré, les informations relatives aux Transactions et donnant lieu à un Règlement et/ou Livraison sont transmises à l'Organisme de Règlement et/ou Livraison directement par Powernext SAS ou, alternativement ou complémentaiement, par la Chambre de Compensation.

### Article 1.5.4. Modalités de Règlement Livraison

Les modalités de Règlement Livraison sont décrites dans les conditions particulières des Règles de Marché relatives au Segment de Marché concerné ou, le cas échéant, dans les règles de la Chambre de Compensation.

### Article 1.5.5. Détermination des Cours de Référence

Les Cours de Référence des différents Instruments sont déterminés à partir des Transactions issues du Carnet d'Ordres conclues pendant une période définie dans les Avis de Marchés correspondants et de l'évolution du Carnet d'Ordres pendant cette Période. Powernext SAS se réserve le droit de tenir compte des éléments exogènes provenant de marchés corrélés pour déterminer le Cours de Référence. Le cas échéant, Powernext peut également convoquer le Comité des Prix.

La méthode de calcul du Cours de Référence, ainsi que les conditions de recours au Comité des Prix sont publiées par Avis.

### Article 1.5.6. Comité des Prix

Les modalités de consultation du Comité des Prix sont précisées dans un Avis de marché publié par Powernext SAS. Les modalités de consultation du Comité des Prix ont pour objectif d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêts.

Powernext SAS consulte le Comité des Prix dans les modalités décrites dans un Avis de marché ainsi que dans toutes autres circonstances qui lui semblent nécessaires.

## Chapitre 6 Conditions du service

### Section 1. Activité sur le Marché

#### Article 1.6.1.1. Moyens techniques d'accès aux services

Powernext SAS s'engage à mettre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer dans la mesure du possible la continuité et la disponibilité de ses services au titre des Règles de Marché et de la Convention d'accès à la négociation.

En cas de dysfonctionnement du Système de Négociation pouvant affecter le Membre, Powernext SAS informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service sont décrits dans un Avis de Marché.

Les Membres s'engagent à respecter les procédures d'accès aux systèmes de Powernext et notamment à ne pas masquer leur véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

#### Article 1.6.1.2. Documentation technique

Powernext SAS fournit au Membre la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux services de Powernext SAS.

#### Article 1.6.1.3. Équipement

Les Membres s'engagent à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies dans les documents de référence visés à l'article relatif à la documentation technique.

A ce titre, les Membres devront s'assurer que les caractéristiques de leur environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation des, ou interférence avec, les systèmes de Powernext SAS.

Dans le cas où une utilisation des services par un Membre entraînerait des perturbations dans l'exploitation du Système de Négociation de Powernext, Powernext SAS le contacte dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger le Système de Négociation de Powernext, Powernext SAS se réserve le droit de suspendre l'accès au marché sans préjudice de l'application des autres dispositions des Règles de Marché et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'article 1.6.1.2.

#### Article 1.6.1.4. Utilisation des systèmes

Le Membre s'engage à utiliser les services offerts par Powernext SAS, les moyens techniques d'accès à ces services, les matériels et logiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux spécifications techniques fournies par Powernext SAS dans les documents visés à l'article relatif à la documentation technique ;
- conformément aux Règles de marché ;
- exclusivement dans le cadre des services offerts par Powernext SAS, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de Powernext SAS ;
- sans les mettre à disposition de tiers non autorisés dans le cadre des Règles de Marché ; à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le Membre.

Le Membre s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par Powernext SAS et notamment respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou toute disposition équivalente.

#### Article 1.6.1.5. Assistance fonctionnelle

Powernext s'engage à fournir aux Membres une assistance fonctionnelle dont les conditions sont définies dans un Avis de marché.

#### Article 1.6.1.6. Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des règles de marché et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans les lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à Powernext, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Le Membre autorise Powernext à enregistrer les conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

#### Article 1.6.1.7. Autres dispositions relatives à l'usage d'internet

Powernext SAS et le Membre disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre et le système de Powernext SAS s'opérant sur le réseau Internet, chaque Partie reste responsable de son accès et de son utilisation de ce réseau.

Le Membre fera son affaire de la connexion au Système de Négociation. A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

#### Article 1.6.1.8. Prestataires et sous-traitants

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son choix pour l'exécution de la présente convention d'accès à la négociation. Les Parties s'engagent à mettre dans le choix et la conduite de ses prestataires ou sous-traitants, lorsqu'elle y a recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant ou un prestataire demeure responsable de la bonne exécution de la Convention d'Accès à la Négociation et du respect des Règles de Marché.

Chaque Partie autorise en conséquence l'autre Partie à communiquer à ses prestataires ou sous-traitants les informations relatives à l'exécution de ses obligations dans la mesure où cela est strictement nécessaire. Les Parties doivent toutefois s'assurer que leurs relations contractuelles avec les prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec la Convention d'Accès à la Négociation, les Règles de Marché et l'ensemble des dispositions applicables sur Powernext et en particulier les clauses de confidentialité et de secret des affaires.

Enfin, dans le cas où un Membre ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage :

- à faire insérer dans les conventions qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise Powernext SAS à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdites conventions des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de Powernext SAS dans le cadre d'un audit.

## Section 2. Propriété intellectuelle

### Article 1.6.2.1. Propriété intellectuelle et licences

Powernext SAS garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des systèmes de négociation et de transmission des ordres.

Powernext SAS garantit et met hors de cause le Membre contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre partie en rapport avec l'exécution de la présente Convention d'Accès à la Négociation et auxquels chacune des Parties peut avoir accès.

Le Membre garantit Powernext SAS qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin d'exécuter les services en rapport avec les Règles de Marché.

Lorsque l'utilisation par le Membre d'un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext requiert la détention d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droit figurent en annexe aux Règles de Marché ou sont fournis au Membre (par Powernext et il doit s'y conformer).

Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de Powernext SAS ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext. A cet effet, le Membre prend toutes

les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par Powernext. Le Membre ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

#### Article 1.6.2.2. Propriété des données de marché

Powernext SAS est propriétaire des données de marché résultant des transactions effectuées sur les marchés Powernext.

Si le Membre utilise un prestataire extérieur dans le cadre de son activité sur Powernext, il s'engage à insérer cette disposition dans ses relations contractuelles avec le prestataire.

#### Article 1.6.2.3. Diffusion des données de marché

Le Membre doit utiliser les données de marché exclusivement pour son activité de négociation sur Powernext et pour ses propres besoins.

Si le Membre souhaite diffuser les données de marché à des tiers, il ne peut pas le faire au titre de cette convention et doit signer un contrat spécifique avec Powernext SAS.

### Section 3. Responsabilité

#### Article 1.6.3.1. Obligation de moyens

Les Parties sont soumises à une obligation de moyens dans l'exécution de la Convention d'accès à la négociation.

#### Article 1.6.3.2. Principe de responsabilité et limitations

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de la violation des dispositions de la Convention d'Accès à la Négociation à l'exclusion de tout dommage indirect, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. A ce titre les Parties conviennent expressément que le Membre garantit Powernext SAS contre toute action et réclamation de tiers à l'encontre de Powernext SAS du fait de la Convention d'Accès à la Négociation et relèvera indemne Powernext SAS de toute condamnation prononcée à son encontre et ce quel que soit le

fondement et la nature de l'action ou de la réclamation dudit tiers.

La responsabilité des Parties ne pourra cependant être recherchée :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dysfonctionnement d'un service utilisé par l'autre Partie, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire ;
- en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès aux systèmes de négociation de Powernext par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de Powernext SAS serait reconnue, les parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, l'indemnité de réparation sera limitée à (100 000) cent mille euros par an.

### Section 4. Confidentialité

#### Article 1.6.4.1. Confidentialité

Powernext SAS s'engage à ne pas rendre publiques les informations relatives à l'activité individuelle du Membre sur le marché, ni à les diffuser à un tiers, sauf dans les cas prévus aux articles 1.2.4.6 et 1.2.4.7 des présentes Règles de Marché.

Le Membre autorise toutefois Powernext SAS à exploiter les volumes d'activités réalisés par le membre à des fins notamment statistiques qui pourront être rendues publiques. Dans ce cas, Powernext SAS s'engage à préserver l'anonymat des Membres.

Chacune des Parties s'engage à respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation et des règles de marché, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation.

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer

- aux prestataires ou sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre partie strictement nécessaires à l'exercice de leurs prestations sous réserve des dispositions de l'article relatif aux prestataires ou sous-traitants,
- aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Les dispositions du présent article restent en vigueur y compris après la résiliation de Convention d'Accès à la Négociation pendant une durée de trois ans.

#### Article 1.6.4.2. Référence commerciale

Les Parties s'autorisent réciproquement à citer leur dénomination sociale ou commerciale dans le cadre de leurs références commerciales.

## Section 5. Litiges

#### Article 1.6.5.1. Conciliation

Les litiges entre Powernext SAS et un ou plusieurs Membres portant sur la mise en œuvre des Règles de Marché ou de la Convention d'Accès à la Négociation sur Powernext font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la notification par une partie à l'autre de son intention de recourir à la conciliation, l'autre partie dispose d'un délai de quinze jours non renouvelable pour faire connaître si elle accepte ou non de participer à la conciliation. A défaut d'acceptation de la conciliation par l'autre partie, les parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

A compter de l'acceptation par l'autre partie de la conciliation, les parties disposent alors d'un délai d'un mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans ce délai, les parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les parties d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés de l'énergie.

Le conciliateur tente d'amener les parties à résoudre leur différend et peut proposer une solution.

Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les parties de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les parties,
- se faire remettre des documents,
- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. Powernext SAS, dans les cas où elle n'est pas partie au différend, est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des parties à parts égales.

#### Article 1.6.5.2. Arbitrage

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des parties, portés devant une instance arbitrale ad hoc ou institutionnelle. A défaut, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## TITRE 2

# CONDITIONS PARTICULIERES DE PEGAS SPOT

## Chapitre 1 Introduction

### Article 2.1.1. Organisation générale

PEGAS Spot est un Segment de Marché de Powernext® Commodities sur lequel sont négociés des Produits portant sur la livraison de gaz naturel en Allemagne, Belgique, France, aux Pays-Bas et Au Royaume-Uni, selon les spécifications et les caractéristiques définies dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

### Article 2.1.2. Chambre de Compensation

La chambre de Compensation de PEGAS Spot est ECC (« European Commodity Clearing AG »), chambre de compensation allemande spécialisée dans le domaine de l'énergie et basée à Leipzig.

### Article 2.1.3. Organismes de Livraison

Les Organismes de Livraison sur PEGAS Spot sont listés dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

## Chapitre 2 Les Membres

### Section 1. Conditions d'accès particulières à PEGAS Spot

#### Article 2.2.1.1. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions particulières qu'il est nécessaire de remplir pour accéder à la négociation sur le Segment PEGAS Spot et dont Powernext SAS doit examiner le respect pour chaque Membre. Ces conditions s'ajoutent, sans se substituer, aux conditions générales définies au Titre 1 des présentes Règles de Marché.

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas Powernext SAS à admettre le Membre.

#### Article 2.2.1.2. Adhésion à PEGAS Spot

Le Membre manifeste son intention de négocier sur PEGAS Spot en sélectionnant ce Segment de Marché sur l'Annexe d'Adhésion se trouvant en Annexe de la Convention d'Accès à la Négociation.

Le choix de négocier sur PEGAS Spot peut se faire à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation.

#### Article 2.2.1.3. Accès à la négociation sur PEGAS Spot

L'accès à la négociation sur PEGAS Spot est exclusivement réservé aux Membres ayant sélectionné ce Segment de Marché.

#### Article 2.2.1.4. Conditions particulières à remplir pour PEGAS Spot

##### a) Clearing Licence et "Non Clearing Member / Clearing Member Agreement"

Les Membres doivent avoir signé l'un des deux contrats suivants :

- soit une « Clearing Licence » directement avec ECC s'ils sont leur propre compensateur,
- soit un « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC.

##### b) Zones de livraison

Pour intervenir sur PEGAS Spot, les Membres doivent être autorisés par ECC à intervenir sur chacune des Zones de Livraison sur lesquelles ils souhaitent intervenir. La liste des Zones de Livraison sur lesquelles les Membres peuvent intervenir est communiquée par ECC à Powernext.

##### c) Limites de négociation

Des limites de négociation sont mises en place sur PEGAS Spot.

Les informations concernant les limites de négociation pour chaque Membre concerné sont fournies par ECC à Powernext. Une limite de négociation peut être communiquée à ECC :

- par le Non-Clearing Member lui-même ;
- par le Membre Compensateur ; dans ce cas, le Non-clearing Member et le Membre Compensateur doivent se mettre d'accord sur cette limite avant d'en informer ECC ;
- par toute autre entité à laquelle il est fait référence dans les ECC Clearing Rules.

##### d) Compte de tiers

Afin de pouvoir intervenir pour compte de tiers sur Powernext® Commodities, le Postulant doit vérifier les conditions suivantes :

- Si le Postulant est un prestataire de services d'investissement ou un établissement de crédit (ou statut équivalent dans son pays de domiciliation), il doit:

- fournir l'ensemble des documents, pièces et informations demandés par Powernext SAS au titre du paragraphe 1 de l'article 1.2.2.2 ci-dessus ;
  - fournir à Powernext SAS la preuve de son agrément en tant que prestataire de services d'investissement ou établissement de crédit, ou de son statut équivalent dans son pays de domiciliation ;
  - fournir à Powernext SAS une lettre certifiant qu'en tant que prestataire de services d'investissement ou d'établissement de crédit (ou statut équivalent dans son pays de domiciliation) il est soumis à des obligations réglementaires financières spécifiques, notamment en ce qui concerne la connaissance de ses Clients et la lutte anti-terrorisme et anti-blanchiment
  - fournir à Powernext SAS les éléments d'identification de ses Clients.
- Si le Postulant n'est pas un prestataire de services d'investissement ou un établissement de crédit (ou statut équivalent dans son pays de domiciliation), il doit :
    - fournir l'ensemble des documents, pièces et informations demandés par Powernext SAS au titre du paragraphe 1 de l'article 1.2.2.2 ci-dessus ;
    - fournir à Powernext SAS sa procédure KYC (« Know Your Client ») ;
    - fournir à Powernext SAS la liste des Clients pour le compte desquels il interviendra pour compte de tiers ;
    - fournir à Powernext SAS toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour évaluer son dossier.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies Powernext SAS refusera de donner suite à la demande du Postulant d'intervenir pour compte de tiers. De plus, Powernext SAS se réserve le droit de refuser un Client du Postulant.

Lorsqu'ils interviennent pour compte de tiers sur PEGAS Spot, les Membres doivent s'assurer que :

- leurs Clients ont accompli les diligences nécessaires pour que leurs transactions soient compensées par ECC ;
- leurs Clients ont accompli les diligences nécessaires pour intervenir sur les Zones de livraison sur lesquelles ils souhaitent intervenir.

## Section 2. Obligations permanentes des Membres de PEGAS Spot

### Article 2.2.2.1. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent informer Powernext SAS de tout changement ayant des conséquences sur leur accès à PEGAS Spot et en particulier de la suspension ou résiliation de :

- leur « Clearing Licence » s'ils sont leur propre compensateur, ou de
- leur « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visée ci-dessus, Powernext SAS peut suspendre ou résilier, entièrement ou partiellement sur les Segments de Marché et/ou Produits, selon les cas la Convention d'Accès à la Négociation, sous réserve des Négociations qui ont pour but de diminuer la position ouverte du Membre.

Les Membres sont responsables des conséquences de la non notification de ces informations à Powernext SAS et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

### Article 2.2.2.2. Communication aux Autorités

Powernext SAS communique les informations relatives aux Transactions effectuées sur PEGAS Spot à la Commission de Régulation de l'Énergie.

## Section 3. Défaut d'un Membre sur PEGAS Spot

### Article 2.2.3.1. Cas de défaut et demande de suspension

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur (s'il n'est pas son propre Compensateur) Powernext SAS suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur. Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées, conformément à l'article 2.2.3.2 des présentes Règles de Marché et aux règles de la compensation d'ECC.

### Article 2.2.3.2. Traitement des cas de défaut

Sur demande d'ECC, et conformément aux règles de la compensation d'ECC, Powernext SAS peut, selon les cas:



- vérifier que le Membre, en conformité avec ses obligations envers ECC, clôture ses positions dans le temps qui lui a été imparti pour ce faire ;
- suspendre le Membre et clôturer ses positions, sur instruction d'ECC.

Dans tous les cas, Powernext SAS ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis des Membres des conséquences relatives aux positions qu'elle aurait clôturées sur instruction d'ECC.

## Chapitre 3 Les Produits négociables

### Article 2.3.1. Nature des Produits sur PEGAS Spot

Sont admis aux négociations sur le Segment PEGAS Spot :

- les **Produits** ; ils correspondent à des Quantités standardisées de Gaz livrable sur les Zones de Livraison des réseaux des gestionnaires de transport listés dans un Avis de marché publié par Powernext pendant des périodes et selon des modalités définies dans les caractéristiques décrites dans un Avis de marché publié par Powernext SAS ;
- les **Spreads entre Produits** définis dans les caractéristiques figurant dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

### Article 2.3.2. Caractéristiques des Produits admis à la Négociation

Les caractéristiques particulières des Produits admis à la Négociation sur PEGAS Spot sont détaillées en Annexe, en particulier :

- les caractéristiques du Gaz,
- La période de Livraison
- la période de Négociation,
- le Pas de Quantité et le Pas de Cotation,
- les modalités de Livraison.

## Chapitre 4 La Négociation

### Article 2.4.1. Principes généraux

Les principes généraux relatifs à la négociation décrits au Chapitre 4 des Règles de Marché Powernext® Commodities sont applicables au Segment de Marché PEGAS Spot. Le présent chapitre décrit les particularités applicables à PEGAS Spot.

### Article 2.4.2. Limites de négociation

Un système de limites de négociation est en place sur PEGAS Spot. Ce système est décrit en détails dans l'Avis de Marché « Limites de négociation sur PEGAS Spot ».

Dans le cas où un problème technique empêcherait Powernext de vérifier la conformité des Ordres avec les limites de négociation :

- Powernext communiquera au plus tôt sur le problème technique en question ;
- Les Membres devront néanmoins continuer à respecter leur limite de négociation.

### Article 2.4.3. Ouverture du Carnet d'Ordres

Le Carnet d'Ordres de PEGAS Spot est ouvert aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis, tous les jours où PEGAS Spot est ouvert, sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de Powernext SAS annoncée aux Membres par Avis.

### Article 2.4.4. Séances de négociation

Les séances de Négociation continues ou d'enchères ont lieu aux jours précisés dans un Avis publié par Powernext SAS chaque année au plus tard le dernier jour de Négociation de l'année en cours.

Powernext SAS peut modifier ce calendrier de négociation en cours d'année ; elle en informe alors les Membres par Avis au moins deux jours calendaires avant l'échéance des jours modifiés.

Par ailleurs, les horaires de la session de Négociation sont communiqués aux Membres par Powernext SAS dans un Avis.

### Article 2.4.5. Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur le marché entraîne l'engagement irrévocable, à une date déterminée :

- pour l'acheteur de prendre Livraison de la quantité de Gaz et de la régler au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables,
- pour le vendeur de livrer la quantité de Gaz et d'en recevoir le règlement au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables.

### Article 2.4.6. Règles applicables aux Transactions à l'issue de l'Appariement

Dès la conclusion d'une Transaction par un Membre acheteur et un Membre vendeur, ECC et, le cas échéant, le Membre Compensateur d'ECC concerné, s'interposent entre les contreparties de la Transaction et leurs relations contractuelles sont alors régies par les règles de la compensation d'ECC.

## Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

### Article 2.5.1. Détermination des Références de Prix PEGAS Spot EOD

Powernext SAS pourra décider de calculer et publier une référence de prix fin de journée PEGAS Spot EOD (« End Of Day »). La liste des Zones de Livraison pour

lesquelles cette référence de prix est calculée est publiée dans l'Avis de paramétrage de PEGAS Spot. La méthode de calcul de la référence de prix Powernext EOD est décrite dans un Avis de Marché « Méthodologie de calcul des références de prix EOD ».

**Article 2.5.2. Détermination des autres Références de Prix PEGAS Spot**

En plus des Référence de Prix PEGAS Spot EOD, Powernext SAS pourra décider de calculer et publier des références de prix PEGAS Spot. La liste des références de prix et leurs méthodologies de calcul sont publiées dans un Avis de Marché.

**Article 2.5.3. Transmission des Transactions à ECC**

Au fur et à mesure de l'Appariement des Ordres, Powernext SAS transmet à ECC pour enregistrement les informations relatives à ces Transactions par Membre et par Produit.

**Article 2.5.4. Information de l'Organisme de Livraison**

Les informations relatives aux Transactions sont transmises à l'Organisme de Livraison directement par ECC.

**Article 2.5.5. Modalités de Livraison**

La Livraison des Produits se fait dans le cadre des contrats qu'ont les Membres avec les Organismes de Livraison.

## TITRE 3

-

# CONDITIONS PARTICULIERES DE POWERNEXT® ENERGY SAVINGS

## Chapitre 1 Introduction

### Article 3.1.1. Organisation générale

Powernext® Energy Savings est un Segment de Marché de Powernext® Commodities sur lequel est négocié un Produit répondant aux caractéristiques définies en Annexe aux présentes Règles de Marché. L'organisation du marché prévoit l'intervention de Powernext SAS en tant que contrepartie centrale systématique et l'intervention de Powernext SAS en tant que Fiduciaire pour le Règlement-Livraison.

## Chapitre 2 Les Membres

### Section 1. Conditions d'accès particulières à Powernext® Energy Savings

#### Article 3.2.1.1. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions particulières qu'il est nécessaire de remplir pour accéder à la négociation sur le Segment Powernext® Energy Savings et dont Powernext SAS doit examiner le respect. Ces conditions s'ajoutent, sans se substituer, aux conditions générales définies au Titre 1 des présentes Règles de Marché.

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas Powernext SAS à admettre le Membre.

#### Article 3.2.1.2. Accès à la négociation sur Powernext® Energy Savings

L'accès à la négociation sur Powernext® Energy Savings est exclusivement réservé aux Membres ayant sélectionné ce Segment de Marché.

#### Article 3.2.1.3. Adhésion à Powernext® Energy Savings

Le Membre manifeste son intention de négocier sur Powernext® Energy Savings en sélectionnant ce Segment de Marché sur l'Annexe d'Adhésion se trouvant en Annexe de la Convention d'accès à la Négociation. Le choix de négocier sur Powernext® Energy Savings peut se faire à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation.

#### Article 3.2.1.4 Conditions particulières à remplir pour Powernext® Energy Savings

Sans préjudice de l'Article 3.2.2.1., tout Postulant doit, pour être autorisés à intervenir sur Powernext® Energy Savings:

- Avoir signé l'Acte d'Adhésion au Contrat de Fiducie conclu avec Powernext SAS ;
- Etre titulaire d'un compte ouvert auprès du teneur de Registre National des CEE ;
- Etre titulaire d'un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire.

### Section 2. Obligations permanentes des Membres de Powernext® Energy Savings

#### Article 3.2.2.1 Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent informer Powernext SAS de tout changement ayant des conséquences sur leur accès à Powernext® Energy Savings et en particulier de la suspension ou résiliation des conventions visées à l'art. 3.2.1.4.

Les Membres sont responsables des conséquences de la non notification de ces informations à Powernext SAS et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une des conventions visées à l'article 3.2.1.4.

#### Article 3.2.2.2. Communication aux Autorités

Powernext SAS se réserve la possibilité de communiquer les informations relatives aux Transactions effectuées sur Powernext® Energy Savings à des tiers en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

### Section 3. Défaut d'un Membre sur Powernext® Energy Savings

#### Article 3.2.3.1. Traitement des cas de défaut

En cas de manquement du Membre à l'une de ses obligations à l'égard de Powernext SAS, Powernext SAS pourra, selon les cas :

- suspendre le Membre avec effet immédiat ;
- clôturer les positions du Membre ;
- résilier le Membre.

## Chapitre 3 Les Produits négociables

### Article 3.3.1. Nature des Produits sur Powernext® Energy Savings

Les Produits admis aux négociations sur le Segment Powernext® Energy Savings (Produit CEE) correspondent à des Unités de Compte exprimées en mégawattheure d'énergie finale cumulé actualisé (MWh cumac) pendant des périodes et selon des modalités définies dans les caractéristiques figurant en Annexe aux présentes Règles de Marché.

### Article 3.3.2. Caractéristiques des Produits admis à la Négociation

Les caractéristiques particulières des Produits admis à la Négociation sur Powernext® Energy Savings sont détaillées en Annexe, en particulier :

- les caractéristiques du Produit négocié dont le Pas de Quantité et le Pas de Cotation ;
- la période de Négociation ;
- la période de Livraison ;
- la période de Règlement ;
- les modalités de Livraison ;
- les modalités de Règlement.

## Chapitre 4 La Négociation

### Article 3.4.1. Principes généraux

Les principes généraux relatifs à la négociation décrits au chapitre 4 des conditions générales des Règles de Marché Powernext® Commodities sont applicables au Segment de Marché Powernext® Energy Savings.

### Article 3.4.2. Principes particuliers

Les principes particuliers relatifs à la négociation sur le segment Powernext® Energy Savings concernent les modalités de formation des transactions et la vérification des limites portant sur la capacité à l'achat et à la vente.

#### Article 3.4.2.1. Rôle de Powernext SAS

Powernext SAS assure en tant qu'intermédiaire opaque et contrepartie centrale le dénouement des transactions, conformément aux Règles de Marché.

#### Article 3.4.2.2. Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur le marché entraîne l'engagement irrévocable, à une date déterminée :

- pour l'acheteur de prendre Livraison de la Quantité d'Unités de Compte et de la régler au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de Règlement applicables,
- pour le vendeur de livrer la Quantité d'Unités de Compte et d'en recevoir le Règlement au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de Règlement applicables.

Aucun Ordre ne peut être exécuté sur le Marché si le Membre n'a pas au préalable transféré en pleine propriété au Fiduciaire les CEE ou les espèces nécessaires.

A la clôture de la Période d'Ouverture du Carnet d'Ordre, les Ordres non exécutés seront supprimés dudit carnet.

### Article 3.4.2.3. Formation des Transactions

L'appariement matérialise le consentement ferme et irrévocable du Membre vendeur et de Powernext SAS en tant qu'acheteur d'une part à être juridiquement lié, et du membre acheteur et de Powernext SAS en tant que vendeur à être juridiquement lié et ce conformément aux dispositions des présentes Règles de marché.

### Article 3.4.2.4. Limite Monétaire et Limite de Livraison

La Limite Monétaire correspond au montant total du dépôt d'espèces effectué par le Membre sur son sous-compte en fiducie, augmenté (respectivement diminué) du montant des transactions à la vente (respectivement à l'achat) réglées livrées et des demandes de dépôt (respectivement restitution) du Membre reçues et validées par Powernext SAS.

La Limite de Livraison correspond au montant total du dépôt de CEE effectué par le Membre sur son sous-compte en fiducie augmenté (respectivement diminué) du montant des transactions à l'achat (respectivement à la vente) réglées livrées et des demandes de restitution (respectivement dépôt) du Membre reçues et validées par Powernext SAS.

### Article 3.4.2.5. Limites Résiduelles

La Limite Résiduelle Monétaire (respectivement Limite Résiduelle de Livraison) correspond au montant de la Limite Monétaire (respectivement Limite de Livraison) diminuée du montant des Ordres d'achat (respectivement de vente) en carnet.

### Article 3.4.2.6. Vérification a priori

Durant la séance de Négociation, lorsque le Membre acheteur (respectivement vendeur) transmet un Ordre, Powernext vérifie que la Quantité d'espèces sur laquelle porte l'Ordre (respectivement la quantité de CEE) ne dépasse pas la Limite Résiduelle Monétaire (respectivement la Limite Résiduelle de Livraison).

Si la vérification ne fait pas apparaître de dépassement, la Limite Résiduelle de Négociation (respectivement la Limite Résiduelle de Livraison) est mise à jour par voie d'imputation de la quantité d'espèces (respectivement la quantité de CEE) de l'Ordre concerné. Alors, l'Ordre est accepté et entre dans le Carnet d'Ordre.

Si la vérification fait apparaître un dépassement, l'Ordre est rejeté.

### Article 3.4.2.7. Vérification a posteriori des Transactions

Les vérifications a posteriori s'effectuent exclusivement si le contrôle a priori n'a pas pu être mis en œuvre. En tout état de cause, la sanction en cas de Transaction conclue hors-limite et constatée a posteriori est son annulation.

#### Article 3.4.3. Ouverture du Carnet d'Ordres

Le Carnet d'Ordres de Powernext® Energy Savings est ouvert aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis, tous les jours où Powernext® Energy Savings est ouvert, sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de Powernext SAS annoncée aux Membres par Avis.

#### Article 3.4.4. Séances de Négociation

Powernext SAS publie par Avis chaque année au plus tard le dernier jour de Négociation de l'année en cours, le calendrier des jours de Négociation de l'année civile suivante. Powernext SAS peut modifier ce calendrier en cours d'année ; elle en informe alors les Membres par Avis au moins deux jours calendaires avant l'échéance des jours modifiés.

Par ailleurs, les horaires de la session de Négociation sont communiqués aux Membres par Powernext SAS dans un Avis.

## Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

#### Article 3.5.1. Transmission des Transactions à l'Organisme en charge du Règlement Livraison

Les informations relatives aux Transactions sont transmises à l'Organisme en charge du Règlement

Livraison et ce conformément aux dispositions de l'article 1.5.2. des présentes règles de Marché.

L'Organisme de Règlement Livraison sur le segment Powernext® Energy Savings est Powernext SAS agissant en tant que Fiduciaire et ce conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie.

#### Article 3.5.2. Facturation

Powernext SAS effectue, en tant que contrepartie centrale, la facturation des transactions réalisées par les Membres. Dans ce cadre, Powernext SAS émet les factures correspondant aux achats effectués par les Membres sur la base des opérations réalisées sur Powernext® Energy Savings. Il est précisé que Powernext SAS agit au nom et pour le compte des Membres vendeurs au moyen d'un mandat d'autofacturation dûment consenti par ces derniers.

L'ensemble des dispositions pratiques concernant la facturation est défini et publié par voie d'Avis.

#### Article 3.5.3. Détermination des Références de Prix Powernext® Energy Savings

Powernext SAS calcule et publie des Références de prix Powernext® Energy Savings dont la liste et les modalités sont définies et publiées par voie d'Avis.

**ANNEXE AUX REGLES DE MARCHÉ  
POWERNEXT® COMMODITIES**

## Définitions

### 1. Définitions communes

<b>Admission</b>	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier.
<b>Annexe</b>	Document qui précise les dispositions des Règles de Marché et qui en fait partie intégrante.
<b>Appariement</b>	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverse qui aboutit à une Transaction.
<b>Avis / Avis de marché</b>	Document émis par Powernext SAS pour communiquer avec les Membres et précisant des dispositions techniques des Règles de marché.
<b>Carnet d'Ordres</b>	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les Produits négociés.
<b>Chambre de Compensation</b>	Prestataire de service d'investissement qui assure, le cas échéant, la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext® Commodities.
<b>Client</b>	Personne ayant recours aux services d'un Membre de Powernext® Commodities agréé pour fournir un service de négociation pour compte de tiers afin d'exécuter des ordres d'achat et de vente portant sur des contrats listés sur Powernext® Commodities
<b>Comité des Prix</b>	Instance de consultation définie à l'Article 1.5.4 des présentes Règles de Marché.
<b>Compte de Négociation</b>	Compte dans lequel sont enregistrées les Transactions des Membres réalisées sur Powernext® Commodities
<b>Convention d'Accès à la Négociation</b>	Contrat signé entre un Membre et Powernext SAS pour l'accès aux marchés gérés par Powernext SAS.
<b>Données de marché</b>	Données correspondant aux Quantités et aux Prix et toutes données équivalentes.
<b>Livraison</b>	Livraison d'un Produit en exécution d'une Transaction effectuée sur Powernext® Commodities.
<b>Marché Partenaire</b>	Marché tel que défini à l'article 1.1.1 des présentes Règles de Marché.
<b>Membre</b>	Personne morale ayant signé avec Powernext SAS une Convention d'Accès à la Négociation.
<b>Négociation</b>	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement.

<b>Ordre</b>	Message envoyé par le Membre tel que défini à l'article 1.4.1.1 des présentes Règles de Marché.
<b>Ordre Induit</b>	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.2.III 2° des présentes Règles de Marché.
<b>Ordre Spread</b>	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.2.III 1° des présentes Règles de Marché.
<b>Ordre Spread Induit</b>	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.2.III 1° des présentes Règles de Marché.
<b>Organisme de Livraison</b>	Prestataire assurant, le cas échéant, la Livraison effective des Produits négociés sur Powernext® Commodities selon les modalités prévues aux conditions particulières du Segment de Marché considéré.
<b>Organisme de Règlement</b>	Prestataire assurant, le cas échéant, le règlement effectif des Produits négociés sur Powernext® Commodities selon les modalités prévues aux conditions particulières du Segment de Marché considéré.
<b>Partie(s)</b>	Signataire(s) de la Convention d'Accès à la Négociation sur Powernext® Commodities.
<b>Pas de Cotation</b>	Plus petite unité de variation du Prix d'un Produit.
<b>Pas de Quantité</b>	Plus petite unité de variation de la Quantité d'un Produit.
<b>Période de Livraison</b>	Ensemble des dates auxquelles doit être livré le Sous-Jacent des Contrats négociés sur Powernext® Commodities.  Par exemple : DA 26 <sup>th</sup> of April 2018
<b>Postulant</b>	Personne morale ayant manifesté auprès de Powernext SAS son intention de devenir Membre
<b>Powernext® Commodities</b>	Marché objet des présentes Règles de Marché.
<b>Premier Produit sous-jacent</b>	Premier Produit sur lequel porte une Spread de Produits.
<b>Prix</b>	Montant en Unité de cotation du Produit considéré, auquel chaque Transaction a été conclue.
<b>Prix de Référence</b>	Prix mentionné à l'article 1.5.5 des Règles de Marché et défini par Powernext SAS dans un Avis de paramétrage.
<b>Prix Synthétique</b>	Prix calculé automatiquement selon les modalités décrites à l'article 1.4.2.8 des Règles de Marché et attribués aux Transactions issues d'une Transaction portant sur un Spread de Produit.

<b>Produit</b>	Bien négocié sur Powernext® Commodities dans des termes standardisés définis par les Règles de Marché / dont les caractéristiques sont définies dans un Avis de marché.
<b>Quantité</b>	Quantité, par unité de volume du Produit considéré, sur laquelle porte chaque Transaction.
<b>Règles de Marché</b>	Version à jour du présent document y compris ses Annexes.
<b>Second Produit sous-jacent</b>	Second Produit sur lequel porte une Spread de Produits.
<b>Segment de Marché (ou Segment)</b>	Regroupement de Produits négociables selon les caractéristiques communes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de Négociation</li> <li>• Modalités de compensation</li> <li>• Modalités de règlement</li> <li>• Modalités de livraison selon les conditions de la Zone de Livraison sous-jacente</li> <li>• Calendrier de leur négociation</li> </ul>
<b>Spread de Produits / Spread entre Produits</b>	Modalité de négociation permettant la négociation de la différence de cours entre deux Produits sous-jacents. Une Transaction réalisée sur ce Spread de Produits génère deux Transactions simples sur les Produits sous-jacents considérés.
<b>Système de Négociation</b>	Système électronique géré par Powernext SAS permettant aux Membres de négocier les Produits échangés sur Powernext® Commodities.
<b>Transaction</b>	Contrat conclu sur les Segments de Marché de Powernext® Commodities entre un acheteur et un vendeur qui s'engagent à exécuter leurs obligations définies dans les Règles de Marché applicables à Powernext® Commodities. Une Transaction peut être issue de la négociation en carnet ou de la négociation hors-carnet.
<b>Zone de Livraison</b>	Zone géographique de livraison d'un sous-jacent pouvant faire l'objet de Transactions sur Powernext Commodities.

## 2. Définitions spécifiques à PEGAS Spot

<b>Contrat d'Acheminement</b>	Contrat liant un gestionnaire de réseau de transport de gaz et un Expéditeur
<b>ECC</b>	Chambre de Compensation sur le Segment PEGAS Spot.

<b>Expéditeur</b>	Partie contractant avec un gestionnaire de transport de gaz un Contrat d'Acheminement.
<b>Gaz</b>	Gaz naturel à haut pouvoir calorifique dit « de type H », dont les caractéristiques physico-chimiques sont compatibles avec les prescriptions techniques du réseau de transport sur lequel a lieu la Livraison du Produit.
<b>Membre Compensateur d'ECC</b>	Participant d'ECC ayant signé une « Clearing Licence » avec ECC.
<b>Mètre Cube Normal ou m<sup>3</sup> (n)</b>	Quantité de Gaz qui, à une température de zéro degré Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.
<b>MWh ou Méga Watt heure</b>	Quantité de Gaz dont l'énergie, dans les conditions du Gestionnaire de réseau de transport de la Zone de Livraison considérée, correspond à 1MWh.
<b>Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS</b>	Quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m <sup>3</sup> (n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de vingt-cinq degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.
<b>PEGAS Spot</b>	Segment de Powernext® Commodities sur lequel sont négociés les produits PEGAS Spot et dont les caractéristiques sont décrites dans les conditions particulières des Règles de Marché qui lui sont consacrées.
<b>PEGAS Spot EOD</b>	Référence de prix définie à l'article 2.5.1 des Règles de Marché applicables à



	PEGAS Spot et publiée par Powernext SAS.
--	--

### 3. Définitions spécifiques à Powernext® Energy Savings

<b>CEE (Certificats d'Economies d'Energie)</b>	Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale cumulée actualisée.
<b>Contrat de Fiducie</b>	Convention par laquelle chaque Membre acheteur ou vendeur (ou « constituant ») transfère à Powernext (ou « Fiduciaire ») la gestion en pleine propriété de ses CEE et de ses espèces en vue de lui permettre d'accomplir le Règlement-Livraison de toute transaction conclue sur le marché.
<b>Fiduciaire</b>	Cocontractant des Membres acheteurs et vendeurs en charge de la gestion du Contrat de Fiducie.
<b>Organisme en charge du Règlement-Livraison</b>	Prestataire de service d'investissement qui assure, le cas échéant, le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext® Energy Savings.
<b>Powernext® Energy Savings DAP</b>	Référence de prix définie par Avis, calculée et publiée par Powernext SAS
<b>Registre National des CEE</b>	Registre national des CEE, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des Certificats d'Economies d'Energie obtenus, acquis, cédés ou restitués à l'Etat.